

IH 11022023-52-AR776

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu la demande de l'entreprise BALLAND reçue le 26 octobre 2023,**

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer l'aménagement de l'avenue du Général Sarrail à 01500 Ambérieu-en-Bugey par l'entreprise BALLAND domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

26-82 avenue du Général Sarrail

**Pendant les travaux prévus sur 102 jours sur une période comprise entre le 20 novembre et le 29 février sis avenue du Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- Le stationnement sera interdit,
- la circulation sera alternée par feux tricolores au besoin.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BALLAND.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BALLAND et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH 11022023-52-AR777

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**AVENUE PAUL PAINLEVE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 26 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que pour **permettre et faciliter des travaux de vidéosurveillance, avenue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** réalisés par l'entreprise SBTP domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval à 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus sur deux jours entre le 04 décembre 2023 et le 14 décembre 2023, avenue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera alternée par panneaux (ou feux tricolores au besoin),
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SBTP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 NOV. 2023

Daniel FAIRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**11 07 2023-10AR 118**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **03 novembre 2023** par laquelle l'entreprise **CITEOS** domiciliée 325 rue Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC sur le parvis de la Gare routière, et avenue Général Sarrail** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la mise en place de bornes foraines sur le parvis de la Gare routière, la pose d'éclairages publics (5 mâts et en façade) avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise CITEOS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **08 novembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

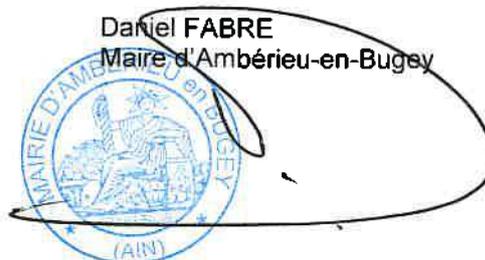
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CITEOS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 novembre 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

09 NOV. 2023



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

11-07-2023-10-AR 713

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la demande reçue le **26 octobre 2023** par laquelle l'entreprise **SBTP** domiciliée 8 Avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Paul Painlevé**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **SBTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **mise en place de vidéosurveillance avenue Paul Painlevé**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise SBTP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder d'une journée.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée entre le **04 et le 12 décembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SBTP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 novembre 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**09 NOV. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[techniques@mairie-ambérieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-ambérieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**13-11-2023-10 AR780**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **13 novembre 2023** par laquelle l'entreprise **BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **84 rue Alexandre Bérard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une tranchée pour des branchements EU sis 79 rue Alexandre Bérard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **20 novembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 novembre 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le

11 5 NOV. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**N/Réf : 11-07-2023-10AR781**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **27 octobre 2023** par laquelle l'**Entreprise SARL ARCHIREL- 9004 avenue André Citroën 01500 AMBERIEU EN BUGHEY** sollicite l'autorisation à poser un échafaudage en vue d'une réfection de toit au **97 rue des Arènes à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY**.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

**L'Entreprise SARL ARCHIREL est autorisée à poser un échafaudage sur 9 mètres linéaires du 97 rue des Arènes à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY.**

#### **Article 2**

**La présente autorisation est accordée à partir du 02 novembre 2023 au 17 novembre 2023**

#### **Article 3**

**Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 77,50 €.**  
**(Conformément à la grille de calcul jointe)**

**Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 novembre 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

09 NOV. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 08-11-2023-10AR782**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **08 novembre 2023** par laquelle l'**Entreprise EURL CHAVANEL- 25 impasse beau Soleil 01160 PONT D'AIN** sollicite l'autorisation à poser un échafaudage en vue d'une réfection de toit au **13 rue de Vareilles à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**Entreprise EURL CHAVANEL** est autorisée à poser un échafaudage sur 3 mètres linéaires du **13 rue de Vareilles à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **13 novembre 2023 au 04 décembre 2023**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **32,50 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

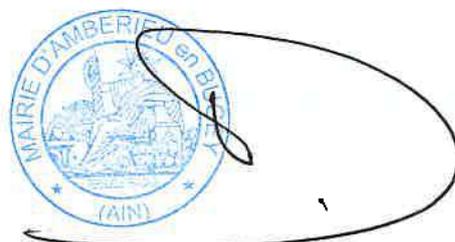
#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 08 novembre 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

09 NOV. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 11092023-52-AR783

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 31 octobre 2023, par laquelle madame Anne-Claire OUZIEL Responsable de l'association des classes de découverte de l'école Jules Ferry à Ambérieu-en-Bugey -01500-, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, à l'occasion de la vente de sapins de Noël devant la MJC, organisée le 05 décembre 2023.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'association des classes de découverte de l'école Jules Ferry d'Ambérieu en Bugey, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC le mardi 05 décembre 2023:**

- Devant la MJC

#### **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le mardi 05 décembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

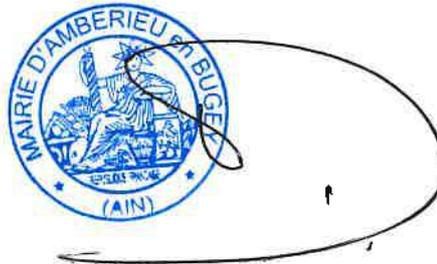
#### **Article 5 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à madame Anne-Claire OUZIEL, Responsable de l'association des classes de découverte de l'école Jules Ferry d'Ambérieu en Bugey.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

15 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES  
COURSE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE  
SAMEDI 27 JANVIER 2024**

IH/11092023-52-AR784

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Cyril SOUCAT, responsable de l'organisation de la course, - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 27 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation de la Course d'orientation départementale au bois des Brosses sis route des Allymes à AMBERIEU EN BUGEY 01500, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le samedi 27 janvier 2024.**

**Article 2 :**

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les services municipaux ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le mercredi 17 janvier 2024,**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les barrières, **le vendredi 26 janvier à partir 19 heures.**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Cyril SOUCAT et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



*[Handwritten signature of Daniel Fabre]*

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ALIGNEMENT**

11/14/2023-10-AR784 Bis

**LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle le bureau de géomètres-experts Pruniaux Guiller, domicilié 9 rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY sollicite L'ALIGNEMENT sur les voies communales rue de la République et rue Henri Dunant, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section AP n° 287,289,611,612,866 et 875,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

**Article 1er : Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge et surligné en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 14/11/2023

**Daniel FABRE**  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

**ANNEXE :**

Plan d'alignement



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231114-111423\_10\_AR784-AI  
Date de télétransmission : 21/11/2023  
Date de réception préfecture : 21/11/2023



gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**11-09-2023-10 AR785**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **09 novembre 2023** par laquelle l'**entreprise COLAS** domiciliée domiciliée chemin de la Gravière 01000 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise COLAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer l'**aménagement de la voirie, rabotage et réglage des enrobés avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise COLAS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **27 novembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

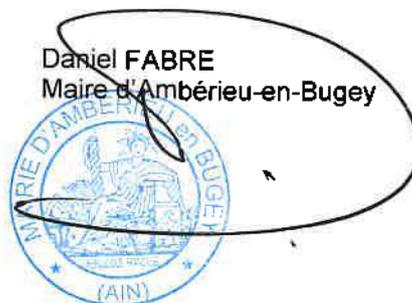
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09 novembre 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

14 NOV. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 11-10-2023-10-AR786

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **21 mars 2023** par laquelle l'**Entreprise Les Déménagements MINAND**, n°12 ZI les Chavrièvres 01500 AMBUTRIX -sollicite l'autorisation d'occuper **4 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement, **72 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**Entreprise Les Déménagements MINAND** est autorisée à occuper **4 places de stationnement** en vue d'un déménagement, **72 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **15 novembre 2023** pour une durée **d'une journée**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

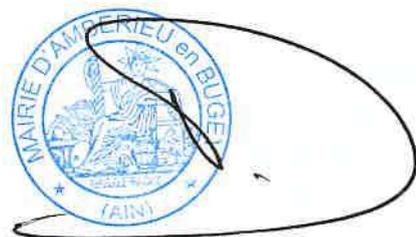
#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 novembre 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

14 NOV. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**11-10-2023-10AR787**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **10 novembre 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue de la Tour**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **des branchements EU et AEP sise rue de la Tour**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

- Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **20 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **04 décembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

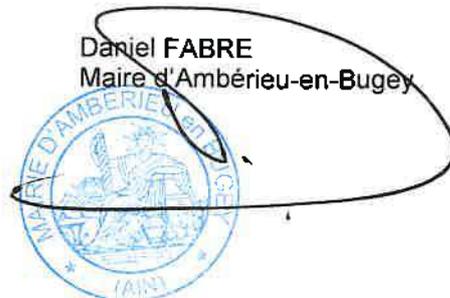
En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 novembre 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**11-10-2023-10AR788**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **10 novembre 2023** par laquelle l'entreprise **BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Aynard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **des branchements d'eau potable sise rue Aynard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise BRUNET TP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **20 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **04 décembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BRUNET TP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 novembre 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

14 NOV. 2023

10 novembre 2023

PUB2023-65

N/Réf : 11/10/2023-31-AR789

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 10 novembre 2023 par Madame Sylvie ROUX – Présidente de l'association dénommée « L'AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZA En Point Bœuf, rue du Commandant Jacquin – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du GALA D'HIVER qui se tiendra le 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2023 à l'Espace 1500 de 19h30 à 23h,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Sylvie ROUX – Présidente de l'association dénommée « L'AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZA En Point Bœuf, rue du Commandant Jacquin – 01500 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de GALA D'HIVER qui se tiendra le 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2023 à l'ESPACE 1500 de 19h30 à 23h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

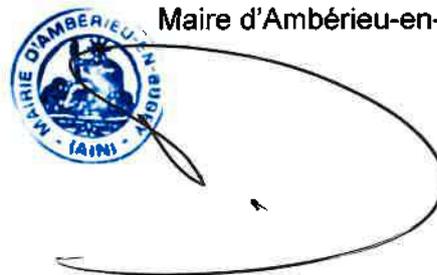
**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sylvie ROUX – Présidente de l'association dénommée « L'AMBAROCK » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 novembre 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....14 NOV. 2023.....

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DES FESTIVITES DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que pour permettre et faciliter l'installation **des festivités du vendredi 08 décembre 2023 sur la place du Champ de Mars**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'espace public utilisé.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**A compter du jeudi 07 décembre 2023, 19 heures** et ce, jusqu'à la fin de la manifestation :

Le stationnement et la circulation seront interdits, place du Champ de Mars sur la partie comprise entre la rue Alexandre Bérard et l'allée centrale sise face au monument aux morts.

En conséquence, le stationnement sera autorisé sur la partie comprise entre le commerce (les artisans Bouchers et l'allée centrale sise face au monument aux Morts.

L'accès à cet espace de stationnement se fera par la rue André Gay, l'allée centrale face au Monument aux Morts.

**Article 2 :**

**Du vendredi 08 décembre 2023 au lundi 11 décembre 2023**

Un caisson sera entreposé sur la place du Champ de Mars en face du monument aux Morts pour permettre le remisage du matériel

**Article 3 :**

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès **le mardi 28 novembre 2023**.

Les barrières anti intrusion et véhicules garantissant la sécurité de la manifestation seront mis en place par les services municipaux.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :**

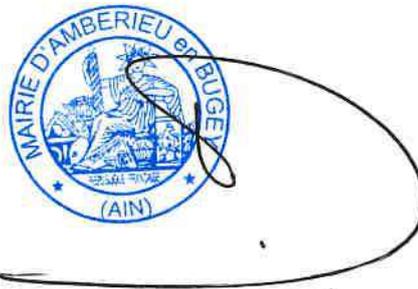
Le présent arrêté publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de La CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRÊTE MUNICIPAL**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU DEFILE DE LA  
FÊTE DES LUMIERES DU 08 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre et faciliter le déroulement du défilé de la fête des lumières vendredi 08 décembre 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et l'espace publique utilisés.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le rassemblement pour le défilé ayant lieu Promenade François Mitterrand, au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Morts place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, sera interrompue pendant le passage du défilé.

**Article 2 :**

Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur le parcours du défilé à compter du **vendredi 08 décembre 16 h00**.

**Article 3**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

**CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

16 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH-11142023-52-AR792

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'alterner ou d'interdire la circulation ponctuellement dans les différents quartiers de la Ville pour faciliter la pose et la dépose des illuminations.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite ou alternée ponctuellement dans les différents quartiers de la Ville **à compter du lundi 20 novembre 2023 jusqu'au lundi 15 janvier 2023.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera adressé à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable de la régie des transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

**CHACUN EST CHARGE, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXCECUTION DU PRESENT ARRÊTE**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

16 NOV. 2023



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**11-14-2023-10AR793**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **14 novembre 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Alexandre Bérard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement neuf en soutirage sis rue Alexandre Bérard** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **21 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **30 novembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **14 novembre 2023**.



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**21 NOV. 2023**



**Commune Ambérieu-en-Bugey  
Police de conservation du patrimoine de  
voirie**

**Réglementation d'occupation du domaine  
public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public au sol ou sous-sol**

**Réglementation d'accord technique d'occupation et de réalisation de travaux  
Arrêté n°11142023-10AR794**

## **Accord technique portant sur l'occupation du domaine public**

**Objet : Autorisation pour un branchement individuel neuf en soutirage et pose d'un coffret sur la rue du Tiret entre le 01/12/2023 et le 10/01/2023 en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.**

**Monsieur le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu la demande formulée par SOBECA,**

**Considérant qu'en raison du branchement individuel neuf en soutirage pour le compte d'ENEDIS sur la rue du Tiret en agglomération de la commune d'Ambérieu en Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol du coffret ENEDIS ainsi que la réalisation des travaux**

## ARRETE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage**

Raison sociale de l'intervenant ENEDIS  
Adresse : 10 avenue Pablo Picasso  
Code postal : 01000 Ville : BOURG EN BRESSE  
Nom du responsable des travaux M.DULPAND

### **Article 2 : Autorisation**

La commune d'Ambérieu-en-Bugey donne son accord au concessionnaire pour occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Nature des travaux branchement individuel neuf en soutirage

Localisation des travaux :

Voie 8B rue du Tiret

La période d'exécution des travaux est du 01/12/2023 au 10/01/2023, sauf décision contraire de l'arrêté de circulation.

### **Article 3 : Responsabilités**

L'intervenant fait notamment son affaire de l'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT etc.).

### **Article 4 : Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée font l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fait avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement est effectué en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire peut être d'enduits provisoire à chaud si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'enrobé à froid.

Ces bords, comme la couche de réglage, reçoivent une émulsion à 60 % qui assure la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleure le revêtement général.

La réfection de la chaussée est à réaliser dans la période 90 jours après la fin des travaux.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

### **Article 5 : Prescriptions techniques particulières**

Un rapport de compactage est transmis au gestionnaire de voirie dans les 30 jours après la fin de la réfection provisoire.

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, doit réaliser dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé

conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartient à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au gestionnaire de voirie de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

#### **Article 6 : Implantation et récolement**

L'implantation doit être conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du gestionnaire de voirie de la commune d'Ambérieu-en-Bugey. La conformité des travaux peut être contrôlée par le service compétant de la commune d'Ambérieu-en-Bugey au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

#### **Article 7 : Ouverture et durée du chantier**

Les travaux sont entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période citée dans l'article dessus.

Le bénéficiaire est tenu, d'informer le gestionnaire de voirie dans les 48h00 après le démarrage des travaux. Il doit faire de même pour informer de la fin des travaux en spécifiant les surfaces du domaine public détériorées.

#### **Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Une prorogation peut être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire est tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 10 jours à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal peut être dressé à son encontre. Le bénéficiaire peut être mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Fait à *Amberieu-en-Bugey*, le 28 NOV. 2023

Le Maire,  
Daniel FABRE,





**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES  
Etablissement  
LE LOUP SIRET 90478957500019  
Du 01/01/2024 au 31/12/2024**

**N/ Réf :11/13/2023-10AR795**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande présentée par l'établissement, **LE LOUP** représenté par **Mme GOURAUD Joanna** reçue le **15 novembre 2023**,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme GOURAUD Joanna**, représentant la société **LE LOUP** dont le siège se situe **place de la Dame Louise 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **LE LOUP** située **place de la Dame Louise 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme GOURAUD Joanna**, réceptionnée en date du **15 novembre 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2024**.

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **place de la Dame Louise 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **85 m<sup>2</sup>**
- Typologie : **5 places de stationnement**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme GOURAUD Joanna** s'élève à **3660 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH – 11/15/2023-52-AR796

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT**  
**PLACE MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de la commune d'Ambérieu en Bugey en date du 15 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux sur l'église Saint-Symphorien sise place Marcelpoil, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur TOUTES les places de stationnement le long de l'église Saint Symphorien, côté Hôtel de Ville du mardi 21 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable du patrimoine bâti.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 17 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 11152023-52-AR797

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise **COLAS Agence Ain**, en date du 09 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre **d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie à Ambérieu en Bugey**, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Ain, domiciliée Chemin du Moulin rouge - 01000 Saint Denis les Bourg - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus du 27 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023, avenue Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY :**

- La chaussée sera barrée,
- Le stationnement sera interdit.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise Colas Agence Ain comme indiqué sur les plans qui seront annexé au présent. (Annexes 1 et 2)

L'accès sera possible pour les riverains, livraisons commerces, agents et parking SNCF.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

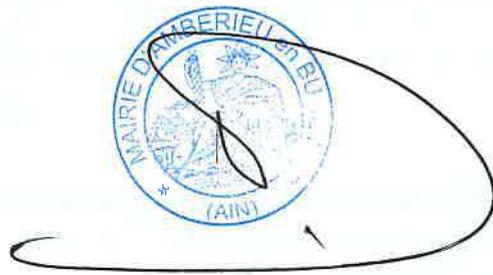
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS Agence Ain et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 11152023-52-AR798

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION  
84 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOBECA en date du 03 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux au **84 rue Alexandre Bérard, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise SOBECA domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

Pendant les travaux prévus du 30 novembre 2023 au 21 décembre 2023, **au 84 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :**

- **La circulation sera alternée par panneaux,**
- **La chaussée sera rétrécie,**
- **Et le stationnement interdit.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 11152023-52-AR799

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA TOUR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 10 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux : **branchement EU et AEP rue de la Tour à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

Pendant la durée des travaux, à partir du 04 décembre 2023 et ce pour une durée de 20 jours, rue de la Tour à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) :

- Le stationnement sera interdit,
- La circulation sera interdite.

Sauf riverains et véhicules de secours.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

PUB2023-66  
N/Réf : 11/16/2023-32-AR800

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 24 octobre 2023 par Madame Anne-Claire OUZIEL L'EXCELLENT – Présidente de l'association dénommée « les classes découverte Jules ferry » dont l'adresse du siège est situé à l'école Jules Ferry Place du Champ de Mars – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi que de tenir une petite restauration (crêpes, bières de Noël) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Anne-Claire OUZIEL L'EXCELLENT – Présidente de l'association dénommée « les classes découverte Jules ferry » dont l'adresse du siège est situé à l'école Jules Ferry Place du Champ de Mars – 01500 Ambérieu-en-Bugey- est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, bières de Noël) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Anne-Claire OUZIEL L'EXCELLENT – Présidente de l'association dénommée « Les Classes découverte de l'école Jules Ferry » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 16 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Fabre', written over the printed name of the Mayor.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 21 NOV. 2023 .....

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION**  
**A L'OCCASION DE LA VENUE DU PÈRE NOEL SAMEDI 16 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande, du responsable du GEA 01 Ambérieu vitrines, en date du 05 octobre 2023,

**Considérant** que pour permettre et faciliter la venue du père Noël samedi 16 décembre 2023 de 15h00 à 18h00 rue André Gay devant le monument aux morts, il convient de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur l'espace public utilisé.

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et circulation**

**Pour la venue du père Noël au centre ville samedi 16 décembre 2023 de 15 heures à 18 heures :**

Le stationnement et la circulation seront interdits, **rue André Gay** face aux monuments aux morts le samedi 16 décembre 2023 de 15 heures à 18 heures.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières de chaque côté afin de garantir la sécurité de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité en cas de nécessité.

**Article 2 :**

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès **le mardi 06 décembre 2023.**

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

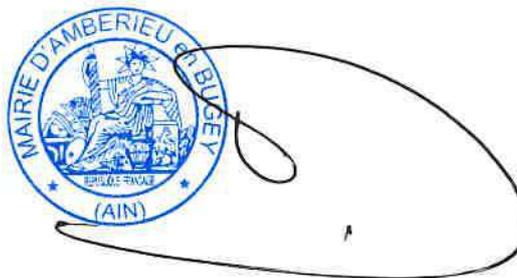
**Article 6 :**

Le présent arrêté publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable du GEA 01 Ambérieu vitrines et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH-11162023-52-AR802

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 20 novembre 2023

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A  
L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE  
DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement des « **Festivités de fin d'année** » le mercredi 20 décembre 2023 place de la Rencontre, il convient de réglementer le stationnement sur les voies et l'espace public utilisés.

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT**

**PLACE DE LA RENCONTRE** : Angle rue Alexandre Bérard / rue Roger Vailland.

Afin de permettre l'installation de stands à l'occasion « **des festivités de fin d'année** » le stationnement sera interdit place de la Rencontre le mercredi 20 décembre 2023.

Le stationnement longeant la place de la Rencontre, rue Alexandre Bérard, sera réservé aux associations et Compagnies.

**Article 2 :**

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières, jardinières et véhicules seront positionnés entre les voies (Alexandre Bérard /Roger Vailland) et l'angle de la place de la Rencontre.

**Article 3**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

**CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

30 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2024-02  
N/Réf : 11/17/2023-31-AR803

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 septembre 2024 par Monsieur Jérémy PLOUSSARD– Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION» dont l'adresse du siège est : BP 60526– 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SPECTACLE DE CLARA MORGANE qui se tiendra le 05 JANVIER 2024 à L'Espace 1500 de 19h à 23h,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Jérémy PLOUSSARD– Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » dont l'adresse du siège est : BP 60526 - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de SPECTACLE DE CLARA MORGANE qui se tiendra le 05 JANVIER 2024 à L'Espace 1500 de 19h à 23h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

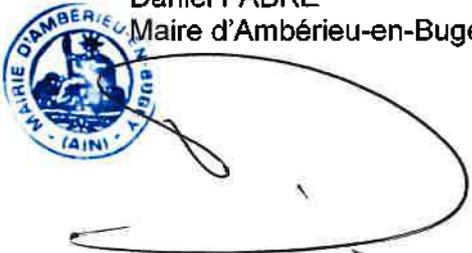
**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur JérémY PLOUSSARD – Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 novembre 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGESY' around the top and 'AIN' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 20 NOV. 2023 .....

PUB2023-67  
N/Réf : 11/17/2023-34-AR804

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 15 novembre 2023 par Madame Marion BREVET – Référente des manifestations de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (paninis, frites) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 16h à 22h.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Marion BREVET – Référente des manifestations de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (paninis, frites) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 16h à 22h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marion BREVET – référente des manifestations de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 28 NOV. 2023 .....

Le 17 novembre 2023

PUB2023-68  
N/Réf : 11/17/2023-34-AR805

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 novembre 2023 par Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et dont le siège social est situé MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot dog) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et dont le siège social est situé MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot dog) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

28 NOV. 2023

LE .....

PUB2023-69  
N/Réf : 11/17/2023-34-AR806

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 novembre 2023 par Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (repas de Noël) lors du marché de Noël qui se tiendra le dimanche 17 décembre 2023 de 9h à 17h au ranch des Balmettes.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (repas de Noël) lors du marché de Noël qui se tiendra le dimanche 17 décembre 2023 de 9h à 17h au ranch des Balmettes.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

**28 NOV. 2023**

LE .....

SPORT2023-44

Nos Réf : 11/20/2023-34-AR807

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 20 novembre 2023 par Monsieur Axel TEREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, paninis, crêpes) lors du concours interne de sauts d'obstacles qui se tiendra le dimanche 26 novembre 2023 de 9h à 20h au Ranch des Balmettes.

**Considérant** que l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Axel TEREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, paninis, crêpes) lors du concours interne de sauts d'obstacles qui se tiendra le dimanche 26 novembre 2023 de 9h à 20h au Ranch des Balmettes.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Axel TEREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 21 NOV. 2023 .....



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH-112023-52-AR808

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 20 novembre 2023

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A**  
**L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE**  
**DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement des « **Festivités de fin d'année** » le mercredi 20 décembre 2023 sur le parvis de la Gare SNCF, il convient de réglementer le stationnement sur les voies et l'espace public utilisés.

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT**

**PARVIS DE LA GARE SNCF: Avenue du Général SARRAIL**

Afin de permettre l'installation de stands à l'occasion « **des festivités de fin d'année** » le stationnement sera interdit le mercredi 20 décembre 2023.

**Article 2 :**

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières anti-intrusion et des véhicules seront positionnés autour du Parvis de la Gare.

**Article 3**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

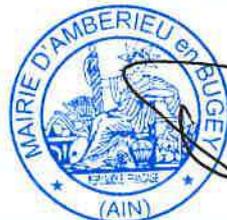
- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

**CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

30 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH-11202023-52-AR809

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 20 novembre 2023

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A**  
**L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE**  
**DU SAMEDI 23 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement des « **Festivités de fin d'année** » le samedi 23 décembre 2023 place Jules Ferry, il convient de réglementer le stationnement sur les voies et l'espace public utilisés.

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT**

**PLACE JULES FERRY :**

Afin de permettre l'installation de stands à l'occasion « **des festivités de fin d'année** » le stationnement sera interdit à partir du vendredi 22 décembre 2023, 19 heures.

**PARKING ZONE BLEUE :** Angle rue Victor Hugo / rue Jacquinod.

Le stationnement sera interdit à partir du vendredi 22 décembre 2023, 19 heures.

**RUE JACQUINOD :**

Le stationnement en épi (côté MJC) sera interdit à partir du vendredi 22 décembre 2023, 19 heures.

**Article 2 : CIRCULATION**

**RUE JACQUINOD :**

La rue sera barrée au droit de l'allée **TOURNIER BILLON.**

**Article 3 :**

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières anti-intrusion et des véhicules seront positionnés autour de l'évènement.

**Article 4 :**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 5:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

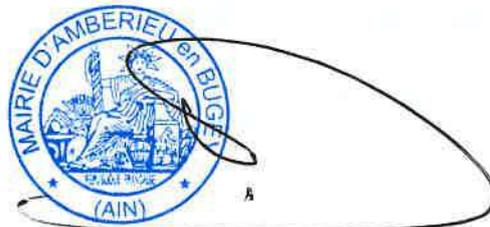
- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

**CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

30 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 20 novembre 2023

SPORT2024-02

Nos réf : 11/20/2023-34-AR810

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 15 novembre 2023 par Madame Marion BREVET, référente des événements de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé au 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (snacking) lors des tournois de foot en salles qui se tiendront les 19 (soir), 20, 21, 26 (soir), 27, 28 janvier 2024 de 8h à minuit au gymnase Cordier.

**Considérant** que l'association dénommée « **Ambérieu Football Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article I :

Madame Marion BREVET, référente des événements de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé au 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (snacking) lors des tournois de foot en salles qui se tiendront les 19 (soir), 20, 21, 26 (soir), 27, 28 janvier 2024 de 8h à minuit au gymnase Cordier.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marion BREVET, responsable des événements de l'association dénommée « **Ambérieu Football Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 28 NOV. 2023 .....

PUB2023-70  
N/Réf : 11/21/2023-34-AR811

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 novembre 2023 par Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (croziflettes) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (croziflettes) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Manon AGNES – Secrétaire de l'association dénommée « les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 21 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "D.F.", written over a horizontal line.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 28 NOV. 2023 .....

PUB2023-71  
N/Réf : 11/21/2023-34-AR812

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 14 novembre 2023 par Madame Marie IARDONI – Présidente de l'association dénommée « Nos Amis Félics Ambarrois » et dont le siège social est situé au 43, rue de la Commune 1871 – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (tartiflette, pancakes, brownies) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Marie IARDONI – Présidente de l'association dénommée « Nos Amis Félics Ambarrois » et dont le siège social est situé au 43, rue de la Commune 1871 – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (tartiflette, pancakes, brownies) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 18h à 22h.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marie IARDONI – Présidente de l'association dénommée « Nos Amis Félines Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 21 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....~~28~~ NOV. 2023.....



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 11222023-52-AR813

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
08B RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 14 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux au **8B rue du Tiret, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

Pendant les travaux prévus du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 10 janvier 2024, **au 8B rue du Tiret (sur une distance de 16 mètres) à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :**

- **La circulation sera alternée par panneaux,**
- **La chaussée sera rétrécie,**
- **Et le stationnement interdit.**

Si nécessaire, la route sera barrée et des déviations seront mises en place par le conducteur de travaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2024-03  
N/Réf : 11/22/2023-31-AR-814

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 17 novembre 2023 par Monsieur Marc TOUTLIAN– Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » dont l'adresse du siège est : 269 rue du vivier– 01700 BEYNOST, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SALON DE L'HABITAT qui se tiendra du 26 au 28 janvier 2024 à l'Espace 1500 de 14h à 19h le 26 janvier et de 10h à 19h les 27 et 28 janvier 2024,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Marc TOUTLIAN– Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » dont l'adresse du siège est : 269 rue du Vivier – 01700 BEYNOST - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du SALON DE L'HABITAT qui se tiendra le du 26 au 28 janvier 2024 à l'Espace 1500 de 14h à 19h le 26 janvier et de 10h à 19h les 27 et 28 janvier 2024.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Marc TOUTLIAN  
– Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » et une ampliation sera adressée  
à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 22 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....27 NOV. 2023.....

IH - 11232023-52-AR815

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT**  
**ESPACE 1500- EGLISE SAINT SYMPHORIEN-**  
**PLACE PIERRE ROUX**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de la commune d'Ambérieu en Bugey en date du 14 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer la mise en place de pics anti-pigeons, par l'Entreprise **RENTOKIL** demeurant 23 rue Jean Rostand 69740 GENAS, sur les toits de l'Espace 1500, de la place Pierre Roux et de l'église Saint-Symphorien, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

**Du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur :

- TOUTES les places de stationnement autour de l'église Saint Symphorien,
- L'esplanade Lucie Aubrac,
- La place Pierre Roux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable du patrimoine bâti.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



28 NOV. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Le 23 novembre 2023

SPORT2024-03

Nos réf : 11/23/2023-34-AR816

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 21 novembre 2023 par Madame Catherine ARTAUD, Présidente du CID AIN LOIRE RHONE FFSTB et dont le siège social est situé au 63, chemin du temple 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot dog, sandwichs, viennoiseries) lors du Championnat Départemental de Twirling bâton qui se tiendra le dimanche 21 janvier 2024 de 7h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

**Considérant** que le CID AIN LOIRE RHONE FFSTB est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Catherine ARTAUD, Présidente du CID AIN LOIRE RHONE FFSTB et dont le siège social est situé au 63, chemin du temple 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot dog, sandwichs, viennoiseries) lors du Championnat Départemental de Twirling bâton qui se tiendra le dimanche 21 janvier 2024 de 7h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Catherine ARTAUD, Présidente du CID AIN LOIRE RHONE FFSTB et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

28 NOV. 2023

LE .....



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de conservation du patrimoine de voirie**  
**Arrêté n°11282023-10AR817**

**Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol**

## **Arrêté de voirie portant la permission de voirie**

**Objet :** Autorisation, de pose de tuyaux et des travaux de raccordement réseaux secs et AEP, sur la rue de Vareilles entre le 11 décembre et 30 décembre 2023, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande formulée en date du 23 novembre 2023 par l'entreprise BRUNET TP ,

**Considérant** qu'en raison du raccordement des réseaux secs et AEP sur la rue de Vareilles en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux ainsi que la réalisation des travaux

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : BRUNET TP
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Code postal : 01500 Ville : AMBERIEU-EN-BUGEY
- Nom du responsable des travaux M. LAZZARINI
- Son adresse :
- Son téléphone :06-83-83-01-85

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire BRUNET TP, est autorisé à occuper temporairement le *le sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : raccordement réseaux secs et AEP
- Adresse de l'occupation : rue de Vareilles plan en PJ

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      **Caractère personnel de l'autorisation****

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      **Retrait de l'autorisation****

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      **Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation****

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      **Exécution des travaux****

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**- Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période 11 et le 30 décembre 2023.

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :** **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :** **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :** **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :** **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 :** **Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

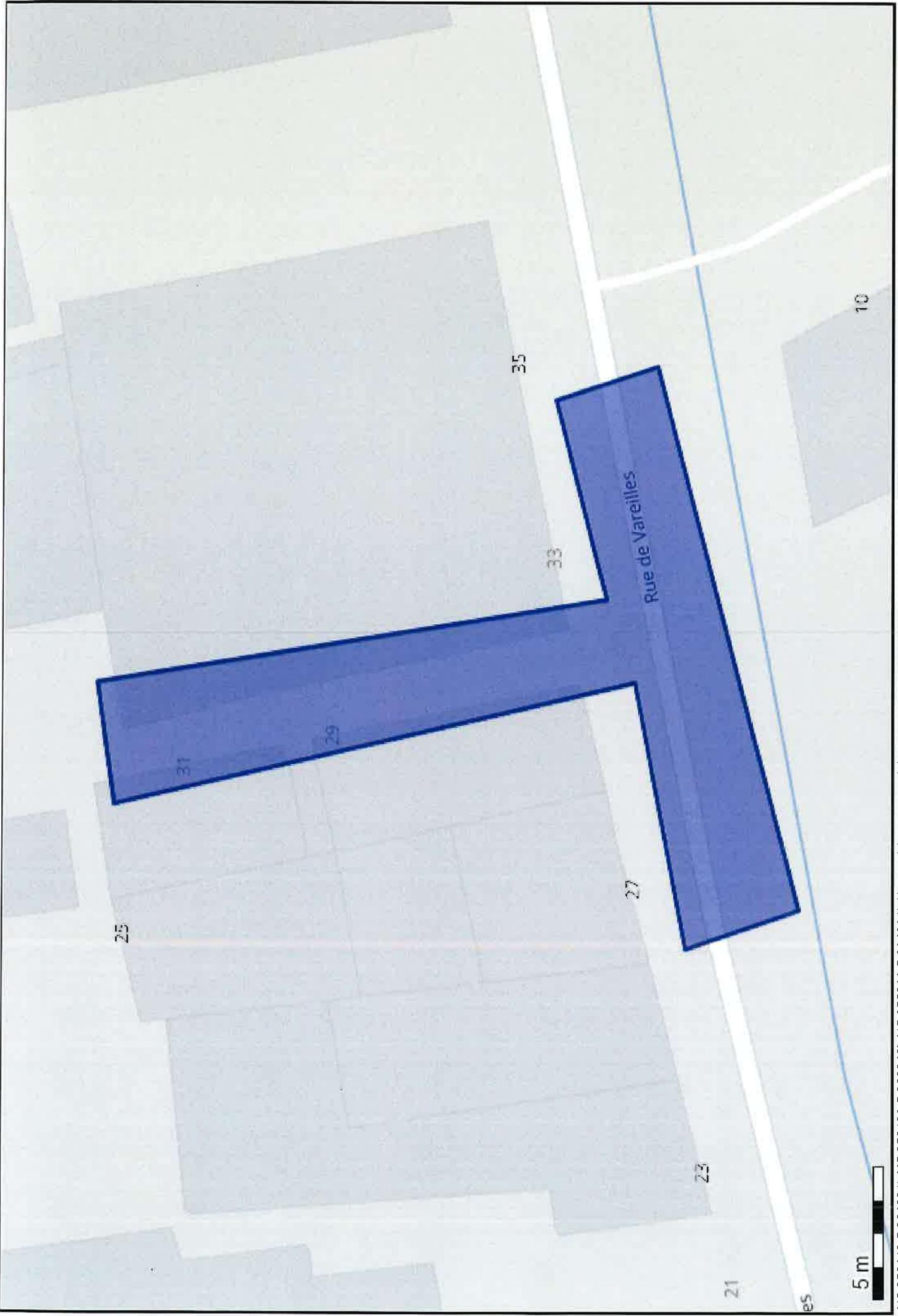
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

06 DEC. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE





(45.956143 5.364001);(45.956138 5.363942);(45.955966 5.364001);(45.955912 5.363891);(45.955959 5.364154);(45.955992 5.364137);(45.955975 5.364041);(45.956143 5.364001);



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 12-06-2023-10-AR 818**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **30 novembre 2023** par laquelle **l'Entreprise Les Déménagements MINAND**, n°12 ZI les Chavrièvres 01500 AMBUTRIX -sollicite l'autorisation d'occuper **2 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement, **3 rue Georges Buttard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### ARRÊTE

#### Article 1

**L'Entreprise Les Déménagements MINAND** est autorisée à occuper **2 places de stationnement** ( voir annexe) en vue d'un déménagement, **3 rue Georges Buttard 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **08 décembre 2023** pour une durée **d'une journée.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 €.** (Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.



#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

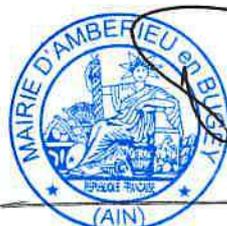
#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 décembre 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de conservation du patrimoine de voirie**  
**Arrêté n°11282023-10AR819**

**Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol**

## **Arrêté de voirie portant la permission de voirie**

**Objet : Autorisation, de changement des candélabres, sur l'avenue de la Libération entre le 04 et 19 décembre 2023, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande formulée en date du 27 novembre 2023 par l'entreprise COLAS ,

**Considérant** qu'en raison du changement des candélabres sur l'avenue de la Libération en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose de candélabre

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : COLAS
- Adresse : TSA70011
- Code postal : 69134 Ville : DARDILLY CEDEX
- Nom du responsable des travaux M. GIAJ
- Son adresse :
- Son téléphone :06-60-34-57-12

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire COLAS, est autorisé à occuper temporairement le *le sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : changement des candélabres
- Adresse de l'occupation : avenue de la Libération plan annexé

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période 04 et 19 décembre 2023.

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de        jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :        Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :        Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :        Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :        Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 :        Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

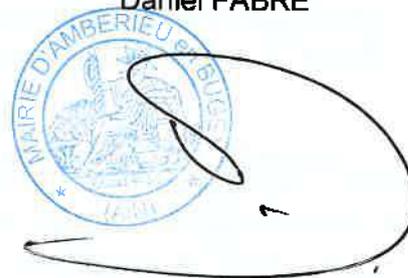
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

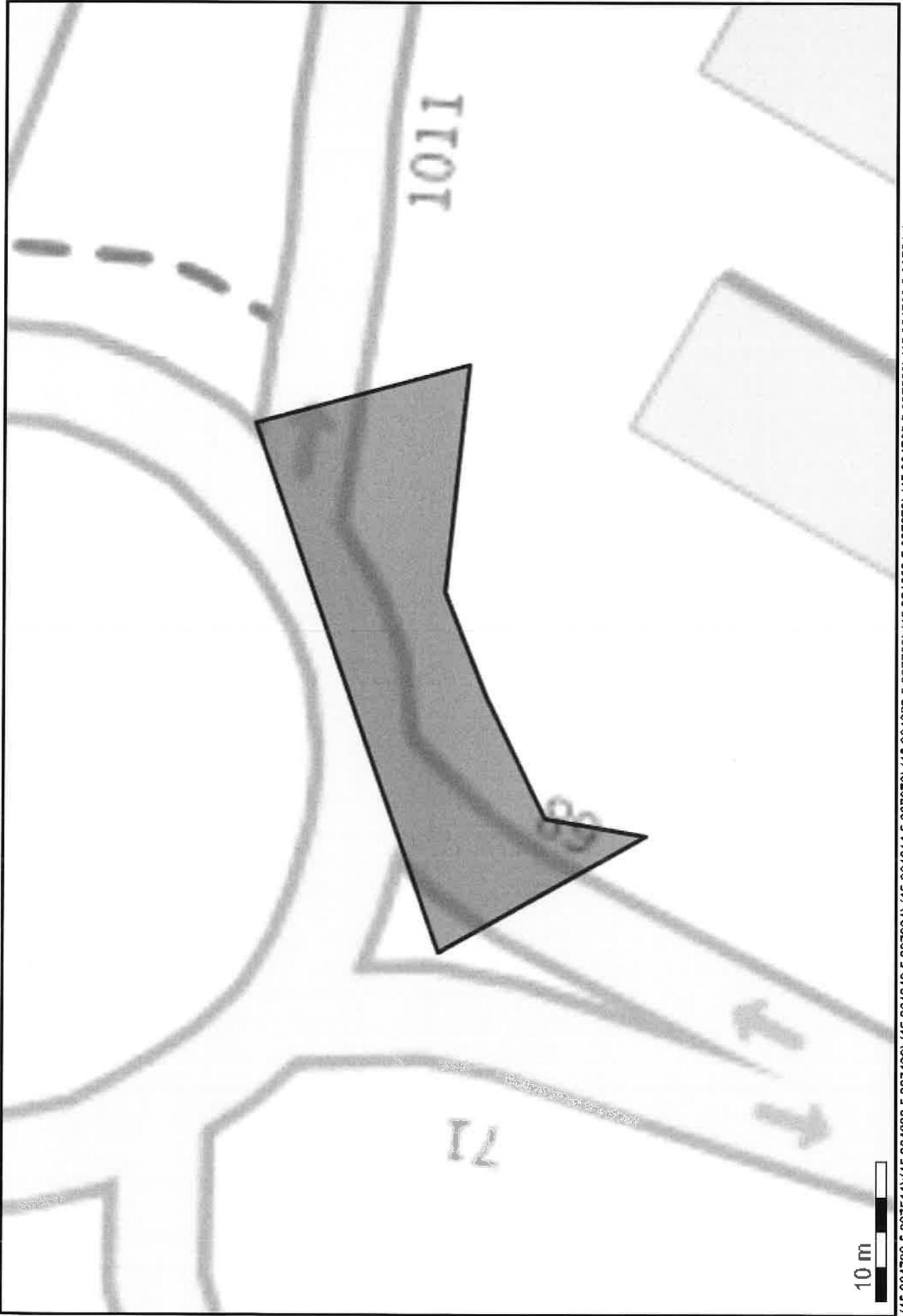
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 29 NOV. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE





10 m

(45.964702 5.337544);(45.964833 5.337436);(45.964948 5.337924);(45.964814 5.337978);(45.964829 5.337769);(45.964803 5.337672);(45.964765 5.337560);(45.964702 5.337544);



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Police de la circulation**

**Arrêté n°11292023-10AR820**

**Réglementation temporaire de permis de  
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public sans encrage**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Autorisation annuelle 2024, d'installation d'une terrasse aménagée SAS MAKE  
KEBAB, 10 avenue Général Sarrail- 01500  
Siret 89299526700010**

**Le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;**

**Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;**

**Vu le Code du Commerce ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme ;**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;**

**Vu le Code du Patrimoine ;**

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu le Code de la Santé Publique ;**

**Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,**

**Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,**

**Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;**

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Considérant** la demande en date du **25 novembre 2023** par laquelle **M. TUNA Serkan, représentant de l'établissement MAKE KEBAB, 10 avenue Général Sarrail- 01500 AMBERIEU EN-BUGEY**, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle, sur le Domaine Public.

## **ARRETE**

### **Article 1 :   Autorisation**

**M. TUNA Serkan, représentant de l'établissement MAKE KEBAB, 10 avenue Général Sarrail- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** est autorisé à installé une terrasse aménagée, au droit du n°10 avenue Général Sarrail- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY du 01 janvier au 31 décembre 2024.

### **Article 2 :   Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **4.40 m<sup>2</sup>** (2.20 m de longueur et 2.40 de largeur) sur le **trottoir**.

### **Article 3 :   Libre accès**

**M. TUNA Serkan** doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

**Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.**

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

### **Article 4 :   Dispositions particulières**

#### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

#### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2024.**

### **Article 6 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant de .98 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :**

**R = 20 euros x 4.40 m²:**

- R : Redevance annuelle
- prix au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;
- Surface occupée est de 4.40 m².

### **Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

**M.TUNA Serkan** doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 8 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

### **Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-enBugey, le 06 DEC 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE



### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Police de la circulation**

**Arrêté n° 11292023-10AR §21**

**Réglementation temporaire de permis de  
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public sans encrage**

## **Permis de stationnement**

**Objet : Autorisation de la pose des candélabres, portant sur l'avenue de la Libération en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey**

**Monsieur le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

**Vu l'état des lieux ;**

**Vu la demande en date du 27 novembre 2023 par laquelle l'entreprise COLAS demande d'occuper le domaine public.**

**Considérant qu'en raison de la pose des candélabres effectuée par l'entreprise pour le compte de CITEOS sur l'avenue de la Libération en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un camion sur le trottoir.**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

**Le bénéficiaire, l'entreprise COLAS est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un camion sur le trottoir.**

Description de l'occupation plan annexé

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la **Commune**

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 3 : Libre accès**

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs ou dépendances, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

## **Article 4 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

## **Article 5 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

## **Article 6 :    Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose des candélabres. .

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 :    Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

## **Article 8 :    Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15 jours** à compter du 04 décembre 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 9 :    Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

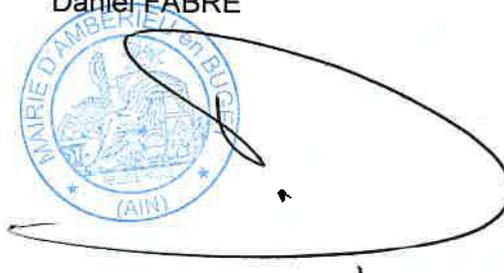
## **Article 10 :    Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu en Bugey**, le .....**29 NOV. 2023**

M. le Maire,  
Daniel FABRE



### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, etc.

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

PUB2023-72  
N/Réf : 11/30/2023-32-AR822

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 14 novembre 2023 par Monsieur Patrice PETIT-ROCHE – Président de l'association dénommée « Les Amis de Saint Germain et son château » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (soupe à l'oignon) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 17h à minuit.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Patrice PETIT-ROCHE – Président de l'association dénommée « Les Amis de Saint Germain et son château » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (soupe à l'oignon) lors des festivités du 8 décembre 2023 qui se tiendront sur la place du Champ de Mars de 17h à minuit.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Patrice PETIT-ROCHE – Président de l'association dénommée « Les Amis de Saint Germain et son château » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 01 DEC. 2023 .....

11/30/2023-10-AR823

**ARRETE MUNICIPAL**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, R 151-51, R 151-53, R 153-18,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 581-14-1,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 approuvant la révision du  
Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des  
infrastructures routières du département de l'Ain,  
Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est mis à jour à la date du  
présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

**Article 2 :**

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la mairie et à la sous-  
préfecture de Belley.

**Article 3 :**

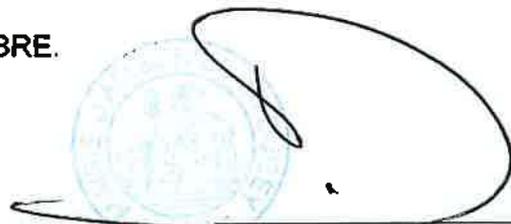
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

**Article 4 :**

Après enregistrement par la sous-préfecture de Belley, cet arrêté et son dossier seront  
adressés à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Belley,
- Madame la Responsable du Service ADS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 novembre 2023.  
Le Maire,  
Daniel FABRE.



REPUBLICQUE FRANÇAISE – REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES – DEPARTEMENT DE L'AIN

Accusé de réception en préfecture  
Région Auvergne Rhône-Alpes - Département de l'Ain  
1130202310AR823-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023

PUB2024-04  
N/Réf : 11/30/2023-31-AR824

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 28 novembre 2023 par Madame Patricia SGUERZI MOURY– Présidente de l'association dénommée « ARTHÉMUS » dont l'adresse du siège est : MJC Louise Michel- place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SPECTACLE DIVA SYNDICAT qui se tiendra le 21 MARS 2024 à L'ESPACE 1500 de 19h00 à 23h00,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Madame Patricia SGUERZI MOURY– Présidente de l'association dénommée « ARTHÉMUS » dont l'adresse du siège est : MJC Louise Michel – place Jules Ferry – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de SPECTACLE DIVA SYNDICAT qui se tiendra le 21 MARS 2024 à L'ESPACE 1500 de 19h00 à 23h00.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI MOURY – Pré de l'association dénommée « ARTHÉMUS » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 novembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 1. DEC. 2023 .....